

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2020

## PV N° 1

**Présents** : Mme COUT, MM. MULOT, PARIS, PLANCHAT, ROBERT.

**Excusés** : MM. LEYNIAT, APOLLARO.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.  
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.  
Les frais de dossier (73 euro) seront à débiter au club appelant.

### \* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 9 de la réunion du 08/07/20 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

### \* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 22979889 St SULPICE LE GUERETOIS (2) / ES GUERETOISE (3) Coupe Jean Bussière du 04/10/20.

Réserve d'après-match de l'ES Guérétoise : « Je soussigné, Bertrand BAREIGE, capitaine de L'Entente Sportive Guérétoise de l'équipe Senior 2ème division formule une réserve sur la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de ST SULPICE LE GUERETOIS qui ont participé à la dernière rencontre officielle de leur équipe supérieure (championnat R3), celle-ci ne jouant pas dimanche 4 octobre 2020 en compétition officielle. »

ES Guérétoise sera débité de 71 euro (droits de réclamation).

Le club de St Sulpice le Guérétois a été informé par mail le 06/10/20.

Sur le fond, la Commission dit la réserve insuffisamment motivée et, en conséquence, confirme le résultat acquis sur le terrain et dit St Sulpice le Guérétois qualifié pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

### \* RAPPEL DE REGLEMENT - article 26-C des Règlement Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine

#### **C - Restrictions collectives**

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)

Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

**b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.**

c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

3/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

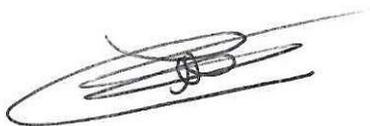
4/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements spécifiques des championnats Régionaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueurs (ses) pour les compétitions visées ci-dessus.

***Prochaine réunion : sur convocation.***

**La Secrétaire :**



**Stéphanie COUT.**

**Le Président :**



**Bernard MULOT.**